

**Centres hospitaliers et universitaires.**

Par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population en date du 15 novembre 1965, a été intégré, avec effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, dans l'un des corps du personnel enseignant et hospitalier visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié fixant le statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires :

*Pour le centre hospitalier et universitaire de Rennes.*

M. Jezequel (Charles-Paul-Emile), en qualité de maître de conférences agrégé de pédiatrie, médecin des hôpitaux, non chef de service (pédiatrie).

Par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population en date du 27 novembre 1965, a été intégré, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965, dans l'un des corps du personnel enseignant et hospitalier visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié fixant le statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires :

*Pour le centre hospitalier et universitaire de Marseille.*

M. Lallemand (Max-Alfred-Fernand), en qualité de maître de conférences agrégé de pneumo-phthisiologie, médecin des hôpitaux, non chef de service.

Par arrêtés conjoints du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population en date du 29 novembre 1965, ont été intégrés, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, dans l'un des corps du personnel enseignant et hospitalier visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié fixant le statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires :

*Pour le centre hospitalier et universitaire de Marseille.*

M. Mongin (Maurice-Jean-Albert), en qualité de maître de conférences agrégé de médecine générale et thérapeutique, médecin des hôpitaux, chef de service.

*Pour le centre hospitalier et universitaire de Rouen.*

M. Maissonnet (Maurice-Albert), en qualité de professeur titulaire de chaire d'hygiène, biologiste des hôpitaux, chef de service (bactériologie, parasitologie, virologie).

Par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population en date du 29 novembre 1965, a été intégré, avec effet à compter du 15 janvier 1966, dans l'un des corps du personnel enseignant et hospitalier visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié fixant le statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires :

*Pour le centre hospitalier et universitaire de Paris.*

M. Bernard (Jacques-Gustave), en qualité de maître de conférences agrégé d'électroradiologie (diagnostic et thérapeutique), électroradiologiste des hôpitaux, chef de service.

Par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population en date du 29 novembre 1965, a été intégré, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, dans l'un des corps du personnel enseignant et hospitalier visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié fixant le statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires :

*Pour le centre hospitalier et universitaire de Nantes.*

M. Bureau (Robert-Marie-Joseph), en qualité de professeur titulaire de chaire de clinique chirurgicale infantile et orthopédique, chirurgien des hôpitaux, chef de service.

## MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret du 1<sup>er</sup> décembre 1965 portant nomination d'un administrateur de la Société de pêche et de congélation de Saint-Pierre et Miquelon.

Par décret en date du 1<sup>er</sup> décembre 1965, M. Prunet (Jacques), administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, est nommé administrateur de la Société de pêche et de congélation de Saint-Pierre et Miquelon, en remplacement de M. Bach (Jacques).

## MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

### Conseillers artistiques délégués à la création artistique pour les circonscriptions d'action régionale.

Par arrêté du 25 novembre 1965, sont nommés, pour une durée d'un an, conseillers artistiques délégués à la création artistique pour les circonscriptions d'action régionale de :

Provence-Côte d'Azur. — M. Bret, directeur de l'école des beaux-arts de Marseille.

Nord. — M. Chatelet, conservateur du musée du palais des beaux-arts, à Lille.

Picardie. — M. Estienne, directeur des services d'archives départementales, à Amiens.

Rhône-Alpes. — M. Rude, sous-préfet en mission, chargé des affaires culturelles pour la région Rhône-Alpes.

Limousin. — M. Tourlière, directeur de l'école nationale d'art décoratif d'Aubusson.

### Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre délégué chargé de la coopération et du secrétaire d'Etat au budget en date du 1<sup>er</sup> décembre 1965, M. Amiel (Olivier), administrateur civil du ministère des affaires culturelles, est placé en position de service détaché, du 11 octobre 1964 au 31 décembre 1964, auprès du ministre de la coopération.

## MINISTRE DE LA JUSTICE

Décret n° 65-1056 du 3 décembre 1965 portant règlement d'administration publique et complétant le code de la route (2<sup>e</sup> partie) en ce qui concerne les dispositions relatives à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route, complété et modifié par la loi n° 65-373 du 18 mai 1965, notamment son dernier alinéa ainsi rédigé : « Un règlement d'administration publique détermine les mesures qui doivent être prises pour faciliter la pratique des examens prévus au présent article en vue d'établir les diagnostics concernant l'alcoolisme » ;

Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (2<sup>e</sup> partie : Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat), et notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre V ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté au livre III du code de la route (2<sup>e</sup> partie : Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat) un titre V rédigé comme suit :

### TITRE V

#### DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONDUITE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE

Art. R. 295. — Pour l'application de l'article L. 1<sup>er</sup> du présent code, les officiers et agents de police judiciaire ou administrative font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre V du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (2<sup>e</sup> partie : Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat).

Art. R. 296. — Préalablement aux vérifications prévues à l'article R. 16 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et lors de l'examen de comportement prévu par le même article, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire peuvent prescrire aux intéressés de se soumettre, dans les conditions prévues à l'article L. 1<sup>er</sup> du présent code, à un dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, au moyen d'un appareil conforme à un type agréé

par arrêté conjoint des ministres de la santé publique et de la population, des travaux publics et des transports, de l'intérieur et des armées.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1965.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
JEAN FOYER.

Le ministre de l'intérieur,  
ROGER FREY.

Le ministre des armées,  
PIERRE MESSMER.

Le ministre des travaux publics et des transports,  
MARC JACQUET.

Le ministre de la santé publique et de la population,  
RAYMOND MARCELLIN.

**Décret du 3 décembre 1965 nommant des auditeurs de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat.**

Par décret du Président de la République en date du 3 décembre 1965, MM. Lagrange (François), Denoix de Saint-Marc (Renaud), Dewost (Jean-Louis), Thery (Jean-François) et Ligen (Pierre), auditeurs de 2<sup>e</sup> classe au Conseil d'Etat, sont nommés auditeurs de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965.

**Décrets du 3 décembre 1965 portant nomination de magistrats.**

Par décret du Président de la République en date du 3 décembre 1965, sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature :

M. Louis Colomies, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Bourdon, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. André Larrieu, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de Mme Bequignon, épouse Lagarde, qui a été placée en position de congé spécial.

M. Michel, conseiller à la cour d'appel de Paris, est nommé président de chambre à ladite cour, en remplacement de M. Colomies.

Par décret du Président de la République en date du 3 décembre 1965, sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Jean Chabert, premier président de la cour d'appel d'Agen, est nommé premier président de la cour d'appel de Chambéry, en remplacement de M. Gaultier, décédé.

Par décret du Président de la République en date du 3 décembre 1965, M. Esquevin, magistrat du premier groupe du deuxième grade, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges, en surnombre.

Par décret du Président de la République en date du 3 décembre 1965, sont nommés :

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Guéret, M. Charbonnet, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Argentan, en remplacement de M. Prost, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre, M. Sury, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Patard, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Versailles.

Par décret du Président de la République en date du 3 décembre 1965, M. Badets, magistrat du premier groupe du deuxième grade, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais, en surnombre.

**Circulaire du 30 novembre 1965 modifiant et complétant l'instruction générale prise pour l'application du code de procédure pénale.**

Paris, le 30 novembre 1965.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
à Messieurs les procureurs généraux.

Le code de procédure pénale (5<sup>e</sup> partie : Instruction générale) est modifié et complété comme suit :

C. 1 à C. 1057 (sans changement).

C. 1058 (alinéa 1 sans changement).

« Ces Etats sont l'Algérie, la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Cambodge, le Cameroun, la République du Congo, le Dahomey, le Danemark, l'Espagne, le Gabon, la Grèce, la Haute-Volta, l'Italie, le Laos, le Luxembourg, Madagascar, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, Monaco, le Niger, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, le Sénégal, San Marin, la Suisse, le Togo, le Viet-Nam, la Yougoslavie.

« Les conventions conclues avec les Etats suivants prévoient, en outre, l'établissement d'une fiche pour les personnes qui y sont nées, et qui n'en possèdent pas la nationalité : l'Algérie, le Cameroun, la République du Congo, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, le Gabon, la Haute-Volta, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Togo ».

C. 1059 à C. 1066 (sans changement).

C. 1067 (alinéa 1 sans changement).

« Toutefois, uniquement en cas de poursuites judiciaires, certains Etats sont autorisés par des accords spéciaux à demander directement les bulletins n° 1 aux parquets français, la France jouissant de la réciprocité. Ce sont l'Algérie, la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Cambodge, le Cameroun, la République du Congo, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, le Gabon, la Haute-Volta, l'Italie, le Luxembourg, Madagascar, le Mali, le Maroc, Monaco, le Niger, les Pays-Bas, le Sénégal, la Suisse et le Togo. En outre, le bulletin n° 2 peut faire l'objet de demandes directes entre la France et le Cameroun ».

(Alinéas 3 et 4 : sans changement).

C. 1068 à C. 1266 (sans changement).

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,  
et par délégation :

Le conseiller technique,  
ARPAILLANGE.

**Liste des candidats reçus au concours pour le recrutement de notaires dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.**

Liste des candidats définitivement reçus au concours ouvert par arrêté du 30 août 1965, en application de l'article 50 de la loi du 25 ventôse an XI modifiée et du décret du 8 août 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des notaires dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

1 MM. Schmitt (Hubert).

2 Christ (Xavier).

3 MM. Beringer (Francis).

4 Haeflinger (Bernard).

**MINISTRE DES ARMEES**

**Décret n° 65-1058 du 3 décembre 1965 fixant le nombre de congés définitifs et de congés avec solde pouvant être accordés aux officiers et personnels assimilés pendant l'année 1965 au titre des articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, et notamment ses articles 6 et 7 ;  
Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air, et notamment son article 55 (alinéa 9) ;

Vu la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953, et notamment son article 18,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le nombre de congés définitifs et de congés avec solde susceptibles d'être accordés aux officiers de l'armée